

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

Loi n° 2005-043

**autorisant la ratification de l'Accord de crédit conclu entre
la République de Madagascar et le Fonds Koweïtien
relatif au Projet d'Extension de la Centrale Hydroélectrique
d'Andekaleka 3^{ème} unité**

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la stratégie de la lutte contre la pauvreté, le Fonds Koweïtien a apporté sa contribution au financement des programmes de développement.

A cet effet, le Gouvernement de la République de Madagascar a conclu un Accord de crédit relatif au Projet d'Extension de la Centrale Hydroélectrique d'Andekaleka 3^{ème} unité avec le Fonds Koweïtien pour un montant de TROIS MILLIONS SIX CENT MILLE (3 600 000) DK soit environ DOUZE MILLIONS (12 000 000) DE DOLLARS soit environ VINGT QUATRE MILLIARDS SEPT CENT CINQUANTE SEPT MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (24 757 450 000) ARIARY

OBJET DU PROJET

Le projet vise à répondre à la demande croissante en électricité à Madagascar en installant une 3^{ème} unité à la Centrale Hydroélectrique d'Andekaleka, par l'utilisation d'une partie du potentiel hydraulique de la rivière Vohitra avec une capacité génératrice additionnelle d'environ 29 MW. Il vise aussi à réduire le coût de production et améliorer la disponibilité de puissance de la Centrale.

COMPOSANTES DU PROJET

Le projet comprend les parties principales suivantes :

Partie A- Structure de dessablement :

- construction d'un bassin de sédimentation y compris les travaux de déroctage sur les deux rives du bassin.
- Fourniture et installation de matériel hydro mécanique à savoir la vanne de décharge.

Partie B- Groupe hydroélectrique et sous station

Construction, fourniture, installation et mise en service d'un groupe hydroélectrique d'une capacité de 29 MW comprenant :

- le Matériel électromécanique (turbine hydraulique 29 MW et alternateur 32 MVA) ainsi que leurs auxiliaires
- le contrôle, la régulation, et le matériel de protection
- le matériel de sous station à savoir le transformateur de puissance, les câbles de puissance, disjoncteurs et l'équipement auxiliaire pour connecter le nouveau groupe au réseau interconnecté 138 KV

Partie C- Appui Institutionnel : acquisition et installation d'environ 5500 compteurs prépayés et système de logiciels y relatifs.

Partie D-. Service de consultants: étude de réalisation, contrôle et suivi d'exécution des travaux, élaboration des dossiers d'appel d'offres, dépouillement et analyse des offres.

CONDITIONS FINANCIERES

Montant : 3 600 000 DK soit environ 12 000 000 USD, soit environ VINGT QUATRE MILLIARDS SEPT CENT CINQUANTE SEPT MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (24 757 450 000) ARIARY

Taux d'intérêt : 2% l'an sur le montant du prêt retiré et non encore remboursé

Durée totale de Remboursement : 25 ans dont 4 ans de délai de grâce

Commission d'engagement : 0,5 % par an sur le montant des engagements spéciaux restant dus

Commission de service : 0,5 % l'an sur le montant du prêt retiré et non encore remboursé

DUREE DU PROJET

La date de clôture du projet est fixée le 30 Juin 2008

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

Loi n° 2005-043

**autorisant la ratification de l'Accord de crédit conclu entre
la République de Madagascar et le Fonds Koweïtien
relatif au Projet d'Extension de la Centrale Hydroélectrique
d'Andekaleka 3^{ème} unité**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 14 décembre 2005 et du 16 décembre 2005, la Loi dont la teneur suit :

Article premier- Est autorisée, la ratification de l'Accord de crédit conclu entre la République de Madagascar et le Fonds Koweïtien, relatif au Projet d'Extension de la Centrale Hydroélectrique d'Andekaleka 3^{ème} unité d'un montant de TROIS MILLIONS SIX CENT MILLE (3.600.000) DK soit environ DOUZE MILLIONS (12.000.000) DE DOLLARS soit environ VINGT QUATRE MILLIARDS SEPT CENT CINQUANTE SEPT MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (24.757.450.000) ARIARY.

Art. 2- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 16 décembre 2005

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE PRESIDENT DU SENAT

LAHINIRIKO Jean

RAJEMISON RAKOTOMAHARO